

seul et même patrimoine, qui lui reste propre quant à la nue propriété, et qui entre en communauté quant à l'usufruit. La justice, en autorisant la femme à accepter, ne peut l'autoriser à s'obliger que sur les biens qui lui appartiennent, c'est-à-dire sur la nue propriété de ses propres, sans qu'il y ait à distinguer les biens héréditaires des autres biens de la femme. Il est vrai que, dans ce cas, les créanciers perdent une partie de leur gage, l'usufruit des biens de la succession. C'est une conséquence du pouvoir que le mari a sur les biens de la communauté. Ils ne pourraient pas même éviter cette perte en demandant la séparation des patrimoines, car ce bénéfice n'assure leur gage que contre les créanciers de l'époux; or, ici le conflit existe entre les créanciers et la communauté, qui a droit à la jouissance en vertu des conventions matrimoniales.

D'après cette interprétation, la fin de l'article 1413 n'a d'autre objet que de déterminer l'ordre dans lequel les créanciers doivent agir sur les biens de la femme; d'abord ils doivent poursuivre les biens héréditaires, puis les biens personnels de l'époux; dans l'un et l'autre cas, ils n'ont d'action que sur la nue propriété des propres de la femme. Mais notre interprétation se concilie difficilement avec le texte. L'article 1417 contient une disposition analogue en ce qui concerne les successions partie mobilières partie immobilières échues à la femme; nous y reviendrons (1).

II. De la contribution.

455. La communauté ne profite des successions immobilières que par les fruits qu'elle perçoit; elle ne doit donc supporter les dettes qui les grèvent que quant aux intérêts; quant au capital, les dettes ne sont pas à la charge de la communauté; ce sont les expressions de l'article 1412, elles se rapportent à la contribution plutôt qu'à l'obligation du paiement des dettes. Il en résulte que si la communauté paye une dette d'une succession immobilière, elle a droit à une récompense contre l'époux héritier. La communauté est tenue de payer les dettes quand le mari est

(1) Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 127, n° 55 bis I.

héritier; celui-ci doit, dans ce cas, une indemnité, puisque c'est lui, en qualité d'héritier, qui supporte la charge des dettes, de même qu'il a tout l'émolument de l'actif héréditaire. Quand la femme est héritière, la communauté n'est pas tenue de payer les dettes, mais il se peut qu'elle les paye pour éviter l'expropriation des biens de la femme; elle aura droit à une récompense, par application du principe général de l'article 1437, aux termes duquel l'époux doit récompense toutes les fois qu'il a tiré un profit personnel des biens de la communauté.

N° 4. DES SUCCESSIONS PARTIE MOBILIÈRES PARTIE IMMOBILIÈRES.

I. Du payement.

456. Quand la succession est partie mobilière partie immobilière, le mobilier tombe en communauté et les immeubles restent propres à l'époux héritier. L'article 1414 en déduit la conséquence que les dettes sont supportées par la communauté et par l'époux dans la proportion de la valeur du mobilier et de celle des immeubles. Ce principe ne concerne que la contribution. Quant au payement des dettes, il faut distinguer si la succession est échue au mari ou à la femme. Est-elle échue au mari, les créanciers peuvent poursuivre le mari sur ses biens personnels et ils ont aussi action contre la communauté, même pour la partie des dettes que le mari doit supporter à raison du mobilier qu'il recueille. La raison en est qu'à l'égard des créanciers toute dette du mari est une dette de communauté, sauf récompense (art. 1416).

457. Si la succession est échue à la femme, il faut distinguer. Lorsque la femme l'accepte du consentement de son mari, les créanciers ont d'abord action sur les biens personnels de la femme; ils peuvent aussi poursuivre la communauté et, par suite, le mari, par application du principe que toute dette de communauté est une dette du mari. Pourquoi l'article 1416 donne-t-il action aux créanciers contre la communauté? On peut dire que c'est une conséquence du principe formulé par l'article 1419: en

acceptant, la femme s'oblige à l'égard des créanciers avec autorisation du mari, donc cette obligation tombe en communauté : c'est le droit commun. Mais le code déroge au droit commun en ce qui concerne les successions immobilières ; les dettes de ces successions ne peuvent pas être poursuivies contre la communauté, bien que la femme accepte du consentement de son mari ; nous avons dit le motif de cette dérogation à la règle de l'article 1419 (n° 453). Logiquement, la loi aurait dû appliquer la disposition exceptionnelle de l'article 1413 au cas d'une succession partie mobilière partie immobilière, parce qu'il y a identité de motifs. Si, dans une succession de 100,000 fr., il y a des immeubles pour 50,000, les dettes qui grèvent ces immeubles sont étrangères à la communauté ; on ne peut donc pas leur appliquer la règle de l'article 1419. Néanmoins la loi, dérogeant à l'article 1413, revient au principe de l'article 1419. De motif juridique de cette anomalie, il n'y en a point, on n'en peut donner qu'une raison de fait : le législateur a voulu favoriser l'action des créanciers en simplifiant la poursuite. Si les créanciers n'avaient eu d'action contre la communauté que jusqu'à concurrence de la portion pour laquelle elle y doit contribuer, ils auraient dû commencer par établir quelle est cette portion contributive ; ce calcul aurait pu donner lieu à des difficultés qui auraient entravé l'action des créanciers. Le législateur a pensé que les créanciers ne devaient pas souffrir de retard dans leur paiement par la circonstance que la succession échoit à une femme mariée ; il est plus simple et plus équitable que les époux règlent la contribution entre eux et que les créanciers aient le droit d'agir d'après le droit commun (1).

458. Si la succession a été acceptée par la femme avec autorisation de justice, il y a une nouvelle distinction à faire. Bien que le mari refuse son autorisation, il doit avoir soin de constater par un inventaire la consistance et la valeur du mobilier. La loi lui en fait un devoir, pour

(1) C'est l'explication généralement admise. Aubry et Rau, t. V, p. 380, note 12, § 513. Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 134, n° 60 bis III, qui donne une autre explication, moins satisfaisante, à notre avis.

éviter les difficultés que ferait naître la confusion du mobilier héréditaire avec le mobilier de la communauté. S'il y a eu inventaire, l'article 1417 dispose que les créanciers ne peuvent poursuivre leur paiement que sur les biens tant mobiliers qu'immobiliers de ladite succession et, en cas d'insuffisance, sur la nue propriété des autres biens personnels de la femme. C'est une disposition analogue à celle de l'article 1413 ; en l'entendant à la lettre, il est difficile de la concilier avec les principes qui régissent les droits des créanciers. Que la femme accepte comme autorisée de justice, ou du consentement de son mari, peu importe, les biens qu'elle recueille se confondent toujours avec ses biens personnels et ne forment qu'un seul et même patrimoine. Les créanciers n'ont qu'une action personnelle contre la femme et sur la nue propriété de ses propres ; or, parmi ces propres se trouvent les biens héréditaires ; quant à la jouissance, elle appartient à la communauté, et les créanciers n'ont pas d'action contre la communauté, ils ne peuvent donc pas avoir d'action sur l'usufruit des propres de la femme ; la loi le dit pour les biens personnels, les créanciers n'en peuvent poursuivre que la nue propriété ; or, les biens de la succession et les biens de la femme ne font qu'un seul patrimoine. Néanmoins la loi semble donner aux créanciers un droit de poursuite sur la toute propriété des biens de la succession tant mobiliers qu'immobiliers, par opposition aux biens personnels, dont ils ne peuvent poursuivre que la nue propriété. Ainsi entendu, l'article 1417 est en opposition avec les principes que nous venons de rappeler, et nous ne voyons pas de motif qui justifierait cette dérogation. Vainement dit-on que les biens de l'hérédité sont le gage des créanciers ; nous avons déjà dit que cela n'est pas exact si l'on entend par là un droit réel (n° 443) ; ce droit de gage n'empêche pas les biens héréditaires d'entrer dans le patrimoine de l'époux héritier et d'être frappés du droit de jouissance qui appartient à la communauté ; c'est seulement dans ces limites que les biens de la succession restent le gage des créanciers. Toutefois, le texte ne permet guère d'autre interprétation. Il faut donc admettre que la loi déroge à la rigueur

des principes, sans doute par une considération d'équité : les biens de la succession étaient le gage des créanciers pour la toute propriété ; il est juste que les créanciers conservent ce gage, quoique l'un des héritiers soit un époux commun en biens.

L'article 1417 ajoute que les créanciers doivent, avant tout, poursuivre leur payement sur les biens de la succession ; c'est seulement en cas d'insuffisance de ces biens, qu'ils peuvent poursuivre la nue propriété des autres biens personnels de la femme. Cette disposition se conçoit si l'on admet que les créanciers ont une action sur la toute propriété des biens héréditaires ; il convient de vendre ces biens avant de procéder à la vente de la nue propriété des biens personnels de la femme ; car la nue propriété se vend mal et, de plus, le mari a intérêt à ce qu'elle ne se vende pas, car il lui est plus avantageux d'avoir la jouissance des biens qui appartiennent à sa femme que d'être usufruitier de biens qui appartiennent à un tiers, ce qui donne lieu à des conflits fréquents. La disposition de l'article 1417 ne se conçoit pas dans l'interprétation que nous aurions voulu donner à la loi, en la conciliant avec les principes généraux ; si les créanciers ne peuvent poursuivre que la nue propriété des biens héréditaires, il n'y a plus de raison pour qu'ils les poursuivent avant les biens personnels des époux. Il faut donc admettre que la loi déroge au droit commun.

459. Si la femme accepte avec autorisation de justice et si le mari a confondu le mobilier héréditaire dans celui de la communauté sans un inventaire préalable, la loi donne action aux créanciers contre la communauté et, par suite, contre le mari, comme si la succession avait été acceptée de son consentement (art. 1416). Nous avons déjà dit les motifs de cette disposition que l'on applique par analogie aux successions mobilières que la femme accepte avec autorisation de justice (n° 448). Quand le mari refuse l'autorisation d'accepter une succession partie mobilière partie immobilière, les biens héréditaires, meubles et immeubles, restent la propriété de la femme, le mari n'en a que la jouissance. Mais le mari doit s'attendre à ce que

les créanciers poursuivent les biens héréditaires, la succession devant être obérée, puisque le mari ne veut pas que la femme l'accepte. Dès lors il ne doit pas confondre le mobilier héréditaire dans celui de la communauté, puisque c'est empêcher les créanciers d'agir sur le mobilier qui est leur gage ; si le mari néglige de faire inventaire, les créanciers pourront toujours le poursuivre comme détenteur du mobilier héréditaire, et ils pourront le poursuivre indéfiniment, puisque rien ne prouve, à défaut d'inventaire, que le mobilier de la succession soit insuffisant ; le mari s'est mis par sa négligence dans l'impossibilité de prouver l'insuffisance ; les conséquences de sa faute doivent retomber sur lui, et non sur les créanciers (1).

II. De la contribution.

460. Il y a lieu à récompense, d'abord, dans l'hypothèse que nous venons d'examiner. La succession partie mobilière partie immobilière est échue à la femme, le mari n'a pas fait inventaire ; les créanciers ont action contre la communauté, quand même la femme aurait accepté avec autorisation de justice. Sur la poursuite des créanciers, le mari doit payer la totalité des dettes. A-t-il droit à une récompense ? L'affirmative n'est pas douteuse. Ce n'est pas le cas d'appliquer l'article 1416, qui décide la question du payement des dettes, c'est-à-dire de l'action des créanciers contre la communauté. Quant à la contribution, elle est réglée par l'article 1414, lequel est ainsi conçu : « Lorsque la succession échue à l'un des époux est en partie mobilière et en partie immobilière, les dettes dont elle est grevée ne sont à la charge de la communauté que jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. » Cette disposition est générale et s'applique à toutes les hypothèses, que la succession soit échue à la femme ou au mari, et que la femme l'accepte avec autorisation du mari ou de justice. Les distinctions

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 135, n° 60 bis V.

que font les articles 1416 et 1417 ne regardent que les rapports de la communauté avec les créanciers; quant aux rapports des époux entre eux, ils sont réglés par l'article 1414, lequel ne fait aucune distinction et applique à toutes les hypothèses le principe des récompenses. Il y a lieu à récompense en faveur de la communauté dans tous les cas où elle paye des dettes qui doivent être supportées par les époux; donc dans le cas où la femme accepte la succession avec autorisation de justice, sans que le mari ait fait inventaire. La communauté doit, dans ce cas, payer les créanciers; elle paye donc des dettes qu'elle ne doit pas supporter, partant elle a une récompense. Quel sera le montant de cette indemnité? On applique les principes généraux. Si la communauté a profité de tout ou partie du mobilier, elle est tenue des dettes jusqu'à concurrence du profit qu'elle en a retiré; elle n'aura donc droit à une récompense que pour l'excédant. Comment le mari prouvera-t-il qu'il a payé les dettes au delà de la portion que la communauté devait y supporter? A défaut d'inventaire, il pourra prouver par titres la consistance et la nature du mobilier. Il ne sera pas admis à faire cette preuve par témoins, puisqu'il avait une voie légale de se procurer une preuve authentique en faisant inventaire; par conséquent, il reste sous l'empire du droit commun. Si les créanciers avaient poursuivi le mari, comme ils en ont le droit dans tous les cas où la communauté est obligée de payer, c'est le mari qui aurait droit à la récompense. Enfin la récompense serait due à la femme si les créanciers avaient poursuivi ses propres pour une dette que la communauté doit supporter, à raison du profit qu'elle tire du mobilier héréditaire (1).

L'hypothèse la plus fréquente dans laquelle la communauté a droit à une récompense est celle de l'acceptation d'une succession partie mobilière, partie immobilière par le mari ou par la femme avec autorisation maritale. Dans ces deux cas, les créanciers peuvent poursuivre la communauté pour la totalité des dettes, bien qu'elle ne doive les

(1) Colmet de Santerre. t. VI, p. 135, n° 60 bis VI.

supporter que pour une partie jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier. Quels sont les principes qui régissent ces récompenses? Nous les exposerons plus loin; pour le moment, nous n'avons qu'à expliquer les articles 1414 et 1415.

461. Tient-on compte, dans le règlement de la contribution, de la nature des dettes, selon qu'elles sont mobilières ou immobilières? La négative est admise par tout le monde, sauf le dissentiment de Bellot des Minières dont l'opinion est restée isolée (1). En principe, il n'y a pas lieu de distinguer entre les dettes mobilières et les dettes immobilières quand il s'agit de savoir qui les supporte. Elles sont à la charge de l'héritier, comme conséquence de la saisine; l'héritier est saisi des biens sous l'obligation d'acquitter *toutes les charges* de la succession; il en est tenu comme le défunt en était tenu, donc sans distinction aucune. Si la succession échoit à un époux commun en biens, l'époux prend les immeubles et la communauté prend les meubles: comment supporteront-ils les dettes? Est-ce à raison de la nature des biens, de sorte que la communauté devrait supporter les dettes mobilières, et l'époux les dettes immobilières? L'article 1414 ne dit pas cela et il ne pouvait le dire sans déroger aux principes élémentaires des successions. Si l'époux doit supporter toutes les dettes quand il prend seul l'hérédité, il doit les supporter pour une fraction quand il prend une partie des biens, les immeubles, et la communauté en doit supporter une fraction, puisqu'elle prend le mobilier héréditaire. Cette fraction dépend, non de la nature des dettes, mais de la consistance et de la valeur des biens que la communauté et l'époux recueillent. C'est ce que dit l'article 1414: la communauté supporte les dettes jusqu'à concurrence de la portion contributoire du mobilier dans les dettes, eu égard à la valeur de ce mobilier comparée à celle des immeubles. Nous avons dit plus haut (n° 397) que le code ne suit pas, en matière de successions, le principe qu'il suit pour les dettes antérieures au mariage; la distinction entre les

(1) Voyez les citations dans Aubry et Rau, t. V, 379, note 10, § 513.

dettes mobilières et les dettes immobilières aurait conduit à un résultat très-injuste, c'est de charger la communauté de toutes les dettes, bien qu'elle ne recueille qu'une partie de la succession. En effet, presque toutes les dettes sont mobilières ; si elles étaient à la charge du mobilier, la communauté devrait les supporter, quand même les meubles qu'elle recueille ne formeraient qu'une faible partie de la succession, ce qui serait de toute injustice.

462. Il reste à savoir si la loi a égard, dans le calcul de la portion contributoire, à la valeur comparative des biens ou à l'émolument réel que la communauté perçoit. Le texte décide la question en disant : « Eu égard à la valeur du mobilier comparée à celle des immeubles. » Si le mobilier forme le tiers de la succession, la communauté supportera le tiers de toutes les dettes, quand même ce tiers dépasserait l'émolument que la communauté retire de la succession. C'est le droit commun en matière de succession et en matière de communauté. L'héritier est tenu des dettes *ultra vires*, à moins qu'il n'accepte sous bénéfice d'inventaire ; or, la communauté est héritière pour la partie mobilière de la succession ; elle est donc soumise à la règle générale. Il en est de même des dettes antérieures au mariage ; elles sont à la charge de la communauté, alors même que les dettes dépasseraient l'actif mobilier. Si les époux veulent se mettre à l'abri du danger dont les menace le passif antérieur au mariage, ils n'ont qu'à stipuler la séparation des dettes ; et ils ont un moyen bien simple de n'être tenus des dettes des successions que jusqu'à concurrence de l'émolument qu'ils en perçoivent, c'est d'accepter sous bénéfice d'inventaire (1).

Comment détermine-t-on la portion contributoire de la communauté et de l'époux héritier ? On estime la valeur du mobilier et celle des immeubles, on établit la proportion entre ces deux valeurs et le chiffre que l'on trouvera représentera la part que la communauté et l'époux doivent supporter dans chaque dette. On suppose que la succession est de 90,000 francs, dont 30,000 de mobilier et 60,000

(1) Toullier, t. VI, 2, p. 259, n° 292, et tous les auteurs.

d'immeubles ; la proportion de la valeur du mobilier est donc d'un tiers ; la communauté supportera un tiers dans chaque dette et l'époux les deux tiers (1).

463. Il se présente une difficulté dans le cas où l'époux est créancier ou débiteur du défunt. Comprendra-t-on la créance dans l'actif et la dette dans le passif ? Ou la créance et la dette s'éteindront-elles par confusion ? Nous avons déjà rencontré cette question dans les successions purement mobilières, et nous avons dit que, d'après l'opinion unanime des auteurs, l'époux héritier restait créancier ou débiteur (n° 449). Il faut appliquer cette décision à la partie mobilière des successions mixtes. En effet, le mobilier n'est pas recueilli par l'époux héritier, il appartient à la communauté ; de là suit que l'époux peut poursuivre sa créance contre la communauté et la communauté peut poursuivre le paiement de la dette contre l'époux débiteur ; ce qui exclut la confusion, la confusion n'éteignant les dettes qu'à raison de l'impossibilité où se trouve le créancier, devenu débiteur, de poursuivre le paiement. Mais cette impossibilité subsiste pour la partie immobilière de la succession ; celle-ci appartient à l'époux, et l'époux est aussi débiteur de la portion de la dette qui grève les immeubles, il est donc tout ensemble créancier et débiteur, ce qui est le cas de la confusion ; il ne peut pas se poursuivre lui-même. Pour que la question se présente, il faut supposer que la créance est propre à l'époux, car si la créance tombe dans la communauté, il ne peut pas s'agir pour l'époux d'en poursuivre le paiement (2).

464. Comment prouve-t-on la valeur comparative du mobilier et des immeubles ? L'article 1414. 2° alinéa, répond à la question : « Cette portion contributoire se règle d'après l'inventaire auquel le mari doit faire procéder soit de son chef si la succession le concerne personnellement, soit comme dirigeant et autorisant les actions de sa femme s'il s'agit d'une succession à elle échue. » On conçoit l'obligation imposée au mari quand il autorise la femme à ac-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 127, n° 56 bis 1.

(2) Odier, t. I, p. 285, n° 190. Aubry et Rau, t. V, p. 380, note 13, § 513.

cepter. Mais quand, sur son refus, la femme se fait autoriser par justice, le mari doit néanmoins faire inventaire, puisque la loi est conçue en termes absolus. Si la loi lui en fait un devoir, c'est que, sous le régime de communauté, la femme n'est pas habituée à veiller elle-même à ses intérêts; elle est exclue de la gestion des affaires communes, quoiqu'elle y soit intéressée comme associée, et elle ne gère pas même son propre patrimoine, dont l'administration et la jouissance passent au mari. Etrangère aux affaires, la femme pourrait ignorer qu'elle doit faire inventaire; il est donc juste que le mari soit chargé de cette obligation. Il y est d'ailleurs intéressé, puisque si le mobilier héréditaire est confondu avec celui de la communauté, il doit représenter aux créanciers le mobilier inventorié, sinon la communauté devra payer les dettes (1).

L'inventaire ne comprend, en général, que le mobilier. Dans l'espèce, il devrait contenir l'estimation des immeubles : c'est un élément nécessaire pour établir le calcul proportionnel d'après lequel on règle la portion contributive de la communauté et de l'époux dans les dettes de la succession. Toutefois la loi n'en fait pas une obligation au mari; il en résulte que si l'inventaire ne dit rien des immeubles, il n'y a pas lieu d'appliquer la disposition assez sévère de l'article 1415; c'est une peine que la loi prononce contre le mari qui n'a pas fait inventaire; or, on ne peut pas dire qu'il n'y ait pas d'inventaire lorsque l'inventaire décrit le mobilier, car l'inventaire n'a pas d'autre objet. A la vérité, il serait utile qu'il contint l'estimation des immeubles, mais dans le silence de la loi on ne peut étendre au défaut d'estimation des immeubles ce que l'article 1416 dit du défaut d'inventaire; il n'y a point de peine sans loi, et les dispositions pénales sont de la plus stricte interprétation (2). Nous allons dire en quoi consiste la peine.

465. « A défaut d'inventaire et dans tous les cas où ce défaut préjudicie à la femme, elle ou ses héritiers peu-

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 128, n° 56 bis II.

(2) Toullier, t. VI, 2, p. 257, n° 288. Aubry et Rau, t. V, p. 380, note 14, § 513.

vent, lors de la dissolution de la communauté, poursuivre les récompenses de droit, et même faire preuve tant par titres et papiers domestiques que par témoins, et, au besoin, par la commune renommée, de la consistance et valeur du mobilier non inventorié. Le mari n'est jamais recevable à faire cette preuve » (art. 1415).

Quand le défaut d'inventaire peut-il préjudicier à la femme? Si c'est à elle que la succession est échue, elle doit supporter les dettes pour la part contributive des immeubles qu'elle recueille, elle a donc intérêt à établir la véritable valeur du mobilier; à défaut d'inventaire, le mari pourrait prétendre que le mobilier ne forme que le quart de la succession, tandis qu'en réalité il en forme le tiers, afin d'augmenter la proportion pour laquelle la femme doit contribuer aux dettes et de diminuer d'autant la charge de la communauté, dont le mari prend la moitié et même le tout, en cas de renonciation de la femme. Si la succession est échue au mari, la femme est encore intéressée à ce que le mobilier héréditaire soit constaté authentiquement, car, pour diminuer la part contributive des immeubles qui est à la charge du mari, celui-ci pourrait prétendre que le mobilier comprend le tiers de l'hérédité, tandis qu'il n'en forme que le quart; la femme, qui prend la moitié de la communauté, a intérêt à ce qu'on ne la charge pas d'une part dans les dettes supérieure à celle qu'elle doit supporter (1).

Le défaut d'inventaire peut être dû à la négligence du mari ou à son dol. Dans l'une et l'autre supposition, il doit en supporter la responsabilité. La loi prononce une espèce de peine contre lui en permettant à la femme d'établir, par des moyens que le droit commun n'admet point, la consistance et la valeur du mobilier non inventorié. D'abord elle déclare la preuve testimoniale admissible, elle ne le serait pas d'après le droit commun, dès que l'objet du litige dépasserait 150 francs, car il dépendait de la femme de se procurer une preuve littérale en faisant inventaire; c'est un acte conservatoire qu'elle peut faire

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 129, n° 57 bis I.

sans autorisation maritale. La loi admet la preuve testimoniale en faveur de la femme et contre le mari; c'est déjà une peine. Elle va plus loin : la femme peut faire preuve, par la commune renommée, de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié. Cette preuve est tout à fait exorbitante du droit commun; la loi l'établit toujours à titre de peine contre celui qui, tenu à faire inventaire, ne l'a pas fait par négligence ou par dol. Il y a une grande différence entre la preuve par témoins et celle par commune renommée. Le témoin dépose de ce qu'il a vu. La preuve par commune renommée se fait aussi par enquête (1), mais le témoin vient déposer, non de ce qu'il a vu et de ce qu'il sait personnellement, mais de ce que l'on dit, de ce que l'on pense. Ainsi, dans l'espèce, les témoins viendront déclarer qu'ils ont entendu dire, que le bruit court, que le mobilier héréditaire valait 10,000 francs. C'est la plus dangereuse de toutes les preuves, si l'on peut donner le nom de preuve à un simple ouï-dire.

466. L'article 1415 dit que le mari n'est jamais recevable à faire *cette preuve*. De quelle preuve s'agit-il? Il ne peut être question que de la preuve exceptionnelle par témoins et par commune renommée; le mari ne peut se prévaloir de sa négligence pour être admis à faire une preuve que le droit commun rejette. Est-ce à dire que le mari ne serait pas reçu à faire preuve par titres de la consistance et de la valeur du mobilier non inventorié, afin d'établir la part contributoire dans les dettes soit de la communauté, soit de la femme, soit la sienne s'il est héritier? L'article 1415 ne dit pas cela; il n'enlève pas au mari son droit à une récompense et il n'est pas permis de dépasser les peines; le seul but de cette disposition est de permettre à la femme d'établir par une preuve exceptionnelle la consistance et la valeur du mobilier non inventorié. Quant à la contribution aux dettes de la communauté et de l'époux héritier, elle est réglée par l'article 1416, qui

(1) Les notaires n'ont pas le droit de recevoir ce qu'ils appellent un *inventaire par commune renommée*. Il s'agit d'une preuve qui se fait par l'audition de témoins, donc c'est une enquête, et toute enquête se fait en justice Cassation, 17 janvier 1838 (Dalloz, au mot *Enquête*, n° 107)

pose comme principe absolu que la contribution se fait proportionnellement à la valeur du mobilier et à celle des immeubles; le mari peut demander que la contribution se fasse conformément à la loi, aussi bien que la femme; seulement quand il s'agit de prouver la consistance et la valeur du mobilier, la femme sera admise à la preuve exceptionnelle de l'article 1415, tandis que le mari devra la faire d'après le droit commun. Cette interprétation de la loi qui résulte des principes et des textes est aussi fondée en raison. Ce n'est pas toujours par dol ni par négligence que le mari s'abstient de faire inventaire, ce peut être pour épargner les frais quand il y a déjà un acte qui peut servir de preuve, tel qu'un compte de tutelle ou un partage. Pourquoi ne pas permettre au mari d'invoquer ces titres pour déterminer la contribution conformément à la loi (1)?

467. La loi donne aux héritiers de la femme le même droit dont la femme jouit à défaut d'inventaire. C'est le droit commun. En matière de communauté, les héritiers jouissent même des privilèges que la loi accorde à la femme, à raison de sa position subordonnée sous ce régime. D'un autre côté, il n'y a pas lieu d'accorder aux héritiers du mari le droit de prouver par témoins ou par la commune renommée la consistance du mobilier non inventorié; ils ne pourraient être admis à une preuve exceptionnelle que si la loi leur en accordait le bénéfice; dans le silence de la loi, ils restent sous l'empire du droit commun (2).

N° 5. DES DONATIONS

468. L'article 1418 porte : « Les règles établies par les articles 1411 et suivants régissent les dettes dépendantes d'une donation, comme celles résultant d'une succession. » Par donations la loi entend non-seulement les donations entre-vifs, mais encore les legs qui, en droit,

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 130, n° 57 bis II.

(2) Comparez Colmet de Santerre, t. VI, p. 131, n° 57 bis III. En sens contraire, Rodière et Pont, t. II, p. 53, n° 762.

sont compris sous le nom de donations. Il s'agit naturellement des donations et des legs qui, par leur nature, obligent le donataire et le légataire au paiement des dettes du donateur ou du testateur; il faut donc que les legs soient universels ou à titre universel; quant aux donations, il n'y a que celles qui se font par contrat de mariage que la loi assimile aux successions, quand elles comprennent les biens que le donateur laissera à son décès; on les appelle des institutions contractuelles. Nous renvoyons, pour les principes, au titre des *Donations et Testaments*.

On a fait la remarque que l'hypothèse de l'article 1413 ne se réalise guère qu'en matière de donations. Des successions tout immobilières n'existent qu'en théorie, tandis qu'une donation ou un legs peut ne comprendre que les immeubles du disposant. Encore ces dispositions sont-elles rares (1).

§ V. Des charges usufruituaires.

NO 1. INTÉRÊT DES DETTES.

469. Aux termes de l'article 1409, n° 3, « la communauté se compose passivement des arrérages et intérêts seulement des rentes ou dettes passives qui sont personnelles aux deux époux. » Qu'entend-on ici par dettes *personnelles* aux deux conjoints? Cette expression a deux sens bien différents. Il y a des dettes qui restent propres aux époux, soit qu'elles n'entrent pas en communauté, soit qu'elles n'y entrent que sauf récompense; en ce sens, elles sont *personnelles* aux époux; le mot *personnel* est alors synonyme de *propre*; il s'emploie dans le même sens quand il est question du patrimoine propre des époux; c'est ainsi que l'article 1413 parle des *biens personnels* de la femme, pour marquer les biens qui lui restent *propres*. L'expression dettes *personnelles* désigne encore les dettes que chacun des époux contracte personnellement. A la dissolution de la communauté, les dettes qui composent le

(1) Colmet de Santerre, t. VI, p. 136, n° 61 bis

passif se partagent par moitié, mais chacun des époux reste tenu à l'égard des créanciers pour le total des dettes qu'il a contractées, dettes dont il est le débiteur personnel; la loi les appelle *dettes personnelles* au mari ou à la femme (art. 1485). Cette signification de l'expression *dettes personnelles* est étrangère à l'article 1409, n° 3. Dans cette disposition, il s'agit uniquement de savoir si la communauté doit supporter les intérêts des dettes qui sont restées propres aux époux. Quand une dette entre en communauté pour le capital, il va de soi qu'elle y entre aussi pour les intérêts. Si la dette reste propre à l'époux pour le capital, pourquoi la communauté en supporte-t-elle néanmoins les intérêts? La raison en est que les intérêts des dettes se payent sur le revenu des biens; or, c'est la communauté qui jouit de tous les fruits, revenus, intérêts et arrérages, de quelque nature qu'ils soient, provenant des biens propres du mari ou de la femme. La communauté ayant les intérêts actifs doit aussi supporter les intérêts passifs (1).

470. Reste à savoir quelles dettes sont propres aux époux. Ce sont d'abord les dettes qui n'entrent pas dans le passif de la communauté, pas même à l'égard des créanciers; de sorte que la communauté ne peut être poursuivie du chef de ces dettes et qu'elle ne peut être tenue de les payer. Il y a des dettes qui, en ce sens, restent propres au mari et à la femme: telles sont les dettes immobilières antérieures au mariage, nous y reviendrons: telles sont encore les dettes dont sont grevés les biens propres des époux, sans que les époux en soient débiteurs (n° 406). Ces dettes sont les seules qui soient exclues de la communauté quant au mari; si les dettes ont été contractées pendant le mariage, on applique le principe que toute dette du mari est une dette de communauté. Il n'en est pas de même de la femme. Ses dettes, quoique mobilières, portant une date antérieure au mariage, sont exclues du pas-

(1) Pothier, *De la communauté*, n° 247. Toullier, t. VI, 2, p. 207, n° 214. Jugé, ce qui n'est pas douteux, que l'article 1409, n° 3, s'applique aux arrérages des rentes viagères (Bruxelles, 3 novembre 1870. *Pasicrisie*, 1871, 2 207).